



FONDS DE SOUTIEN À LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE, AUDIOVISUELLE ET NOUVEAUX MÉDIAS DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

CADRE D'INTERVENTION

Le Fonds d'aide à la production cinématographique, audiovisuelle et nouveaux médias de la Métropole Toulon Provence Méditerranée vise à contribuer :

- ✓ Au dynamisme et à l'attractivité du territoire en favorisant l'accueil et la localisation des tournages générateurs d'emploi, de retombées économiques, touristiques et d'image.
- ✓ Au développement des industries culturelles et créatives et plus particulièrement à la structuration et au développement de la filière cinéma et audiovisuel sur le territoire métropolitain.
- ✓ Au soutien des œuvres de qualité, originales et innovantes ;
- ✓ A l'émergence de nouveaux talents ;

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'intervention de la Métropole est conditionnée par l'intervention préalable de la Région ; les aides versées à des sociétés de production audiovisuelle et cinématographique constituant des aides économiques au sens des dispositions de l'article L.1511-2 du CGCT.

En application de ces dispositions, l'intervention de la Métropole ne peut donc être que complémentaire de celle de la Région, qui est la collectivité chef de file en la matière (Délibération n° 21/12/375 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022 approuvant les termes de la convention d'application du SRDEII 2022-2028 fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région Sud PACA dans le cadre des aides économiques) et s'inscrire dans le cadre du règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif aux aides de minimis (catégorie d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité).

L'entreprise bénéficiaire de cette aide pourra percevoir au maximum 300 000 € d'aide publique relevant du régime de minimis sur une période de 3 ans, aide qui devra nécessairement revêtir un intérêt économique général pour le territoire.

LES CONDITIONS D'ORGANISATION DES APPELS A PROJETS

La Métropole Toulon Provence Méditerranée initie chaque année un appel à projets qui fixe le calendrier de dépôt et d'instruction des demandes. Les appels à projets sont publiés via le site internet de la Métropole, le site internet du Bureau des Tournage, les réseaux sociaux, les mailings...

Les projets déposés, répondant aux critères d'éligibilité et de recevabilité, sont étudiés par la Commission Cinéma TPM, constituée par arrêté n° 22/52 pour une durée de 3 ans, renouvelable par nouvel arrêté.

La commission Cinéma TPM sélectionne les projets et valide les montants de participation de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Le service Accueil des Tournages de la Métropole assure le secrétariat de la commission cinéma TPM et assiste aux séances de la commission sans pouvoir exprimer d'avis.

Les projets retenus font l'objet d'une décision attributive votée par les instances décisionnaires de la Métropole. Les aides à la production prennent la forme d'une aide à l'investissement versée à la structure porteuse du projet et signataire ou co-signataire du contrat d'auteur.

Les porteurs de projet sont informés par l'envoi d'une convention d'aide à la production. L'octroi de l'aide est subordonné à la signature de cette convention.

LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DES DEMANDEURS OU PORTEURS DE PROJETS

Les bénéficiaires sont des sociétés de production disposant :

- ✓ D'un code APE 5911 (production) ; ou d'un code APE en rapport avec ce type d'activité ;
- ✓ D'un siège social en France ou dans un autre état membre de l'Union Européenne (les sociétés de production doivent disposer d'un établissement principal ou secondaire stable en France au moment du versement de l'aide) ;
- ✓ Pour les projets de documentaires, les candidatures pourront être déposées par des associations dont l'activité principale est la production d'œuvres audiovisuelles.
- ✓ Société porteuse du projet et signataire ou cosignataire du contrat d'auteur.

LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DES ŒUVRES

Ce dispositif concerne les œuvres dont l'obtention d'agrément des investissements, si requise, est garantie :

- ✓ Les œuvres cinématographiques de longue durée telles que définies à l'article D.210-1 du Code du cinéma et de l'image animée destinées aux salles de cinéma : fiction, documentaire ou animation ;
- ✓ Les œuvres cinématographiques de courte durée telles que définies à l'article D.210-2 du Code du cinéma et de l'image animée : fiction, documentaire ou animation ;

- ✓ Les œuvres audiovisuelles telles que définies par l'article 4 du décret N°90-66 du 17 janvier 1990 : documentaires de création, œuvres de fiction et d'animation télévisées, œuvres pour les nouveaux médias ou web (de longue durée, courte durée, unitaire ou série) ;

LES CRITERES DE RECEVABILITE DES DEMANDES

Seront recevables les demandes

- ✓ Justifiant d'un récépissé de dépôt du dossier à la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur ou d'un avis définitif de soutien financier de la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur dans le cadre de son fonds d'aide à la création et à la production cinématographiques et audiovisuelles.
- ✓ Ne dépassant pas les seuils d'intensité d'aide publique (critères définis dans le cadre d'intervention de la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur).
- ✓ Dont les dossiers sont réputés complets et déposés dans les délais impartis conformément aux appels à projets initiés par la Métropole Toulon Provence Méditerranée.
- ✓ Dont les œuvres sont tournées en tout ou partie sur **le territoire métropolitain : Carqueiranne, La Crau, La Garde, Hyères, Ollioules, Le Pradet, Le Revest-les-Eaux, Saint-Mandrier-sur-Mer, La Seyne-sur-Mer, Six-Fours-les-Plages, Toulon, La Valette-du-Var**¹.

LES CRITÈRES D'APPRÉCIATION

L'aide métropolitaine est une aide sélective qui tient compte de l'intérêt culturel des œuvres présentées et des enjeux économiques pour le territoire métropolitain.

Les critères d'appréciation, non cumulatifs et non exhaustifs, sont les suivants :

- ✓ La qualité d'écriture du scénario (point de vue original de l'auteur, qualité narrative), le potentiel innovant du projet artistique, la proposition formelle de mise en image ;
- ✓ L'intérêt du sujet traité et la filmographie du réalisateur ;
- ✓ La contribution à l'émergence de talents et à la diversité de création ;
- ✓ Le lien culturel ou géographique avec le territoire et le rayonnement du territoire à l'écran ;
- ✓ Les retombées économiques directes pour le territoire en termes de dépenses liées à la fabrication du film ;
- ✓ L'appel aux ressources techniques (prestataires de services, loueurs, studios...), humaines (techniciens, comédiens et étudiants stagiaires...) et naturelles (décors) de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ;
- ✓ La durée du tournage sur le territoire métropolitain ;
- ✓ La présence d'une base logistique et/ou d'une base décors sur le territoire métropolitain ;
- ✓ La présence d'un diffuseur ou d'un distributeur dans le financement de l'œuvre ;

¹ Cf annexe 1 : carte de la Métropole Toulon Provence méditerranée

- ✓ Les œuvres justifiant d'un plan d'actions visant à réduire l'empreinte carbone de l'œuvre ;

LES PLAFONDS DES AIDES

Les montants des aides à la production sont plafonnés et varient en fonction du type d'aide sollicitée, sous réserve de la disponibilité des crédits :

Catégorie	Type d'œuvre	Plafond de l'aide
1	Œuvres cinématographiques de longue durée Fiction et Animation	50 000 €
2	Œuvres cinématographiques de longue durée Documentaire	15 000 €
3	Court-métrage de fiction et d'animation	10 000 €
4	Fiction audiovisuelle unitaire à partir de 60'	20 000 €
5	Fiction audiovisuelle série (à partir de 3 épisodes et dont la durée cumulée est supérieure ou égale à 26')	70 000 €
6	Fiction audiovisuelle série récurrente	200 000 €
7	Documentaire TV	10 000 €
8	Web-création, œuvres immersives	10 000 €

La Société de production ayant atteint le plafond des seuils d'intensité d'aide publique, tout type d'œuvre confondu, ne pourra plus prétendre, pendant une durée de trois ans, à une nouvelle aide économique relevant du régime de minimis.

LES MODALITES DE LA CONVENTION D'AIDE A LA PRODUCTION

La convention entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée et le bénéficiaire précise les modalités et conditions du financement. La nomenclature des dépenses éligibles est annexée à ladite convention.

L'aide financière est liquidée de la manière suivante :

- 70 % au premier jour de tournage, attestée par la feuille de service ou l'attestation de début de tournage,
- Le solde après transmission :

1/ D'un état récapitulatif certifié des dépenses du film, accompagné des pièces justificatives, permettant de justifier d'un montant de dépenses sur le territoire métropolitain :

- D'au moins 300 % du montant de l'aide, pour les œuvres des catégories 1, 4, 5, 6 et 8. Ce pourcentage est porté à 500 % au-delà de 100 000 euros d'aide.
- D'au moins 200 % du montant de l'aide, pour les œuvres des catégories 2, 3 et 7.

Les dépenses éligibles relatives à cet état récapitulatif sont définies par la nomenclature ci-jointe (annexe 2).

Si les dépenses réalisées sur le territoire métropolitain n'atteignent pas le seuil mentionné dans la convention, le montant de l'aide est recalculé au prorata des dépenses réellement engagées.

2/ De la bible de tournage,

Dans un délai de six mois et dans le respect du délai de validité de l'aide conformément à l'article 4 de la convention d'aide à la production qui suivent la fin du projet, le bénéficiaire est tenu de fournir à la Métropole TPM :

- Le compte rendu financier de l'œuvre, daté et signé par le représentant légal de la structure, faisant apparaître les dépenses prévisionnelles et définitives réalisées sur la Métropole Toulon Provence Méditerranée, les écarts et l'analyse de ces écarts.
- Une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes des deux derniers exercices écoulés.

La convention entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée et le bénéficiaire définit les engagements de la production en termes de communication institutionnelle : mention au générique, supports de communication libre de droits, organisation d'avant-première...

Dans tous les cas l'aide économique accordée ne pourra pas dépasser 80 % du budget global de la production,

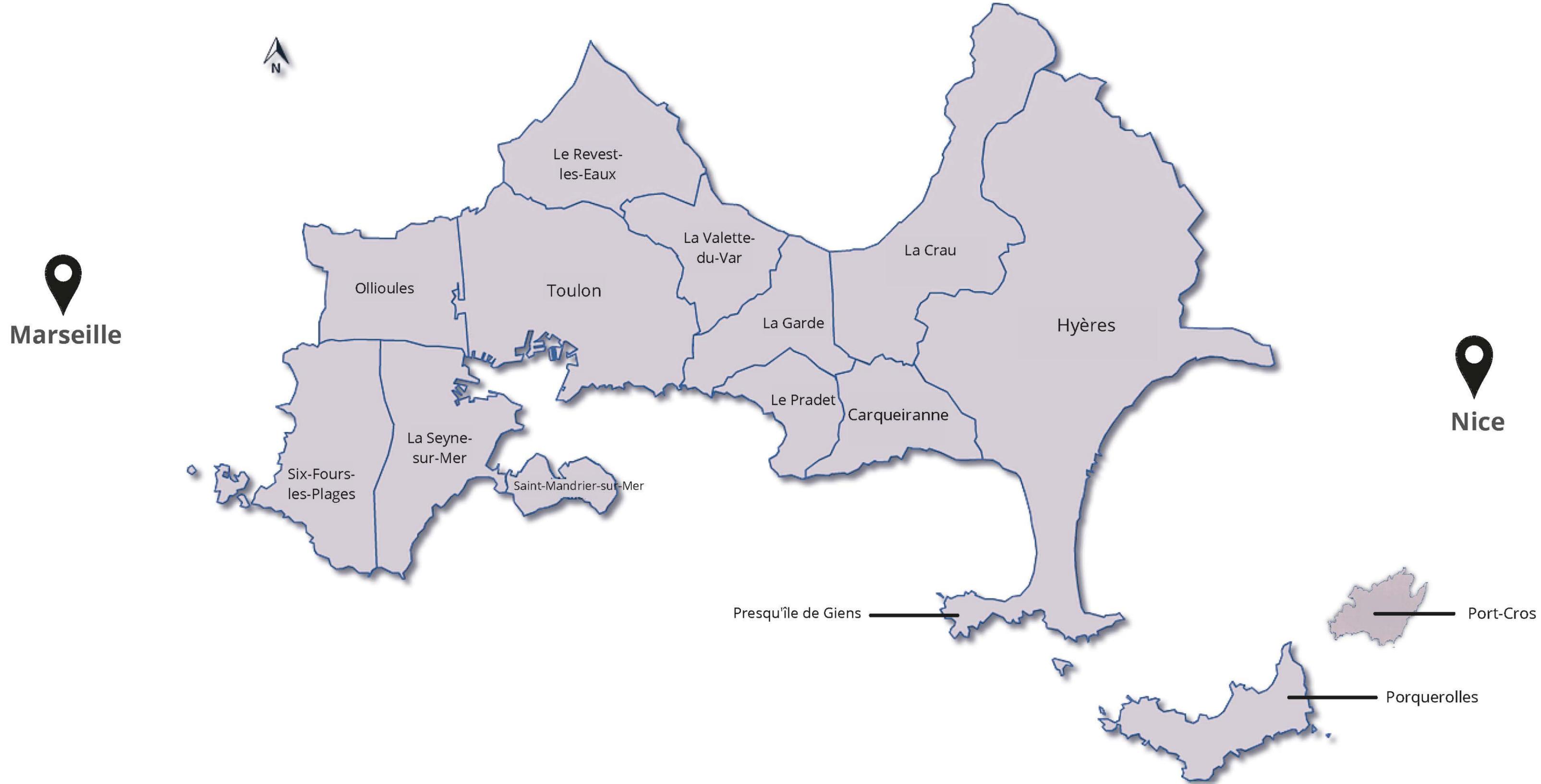
Chaque versement est effectué sur demande du bénéficiaire qui certifie de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

Si le scénario ou le projet débouche sur une œuvre audiovisuelle ou cinématographique telle qu'un film, les coûts de pré-production seront intégrés au budget global et pris en compte dans le calcul de l'intensité de l'aide.

Les sociétés de production s'engagent à réaliser leur projet dans un délai de 5 ans à compter de la date de vote de l'aide. En cas de dépassement du délai de réalisation fixé dans la convention, sans qu'un avenant de prorogation de la durée de réalisation n'ait été convenu et accepté, l'aide devient caduque et l'acompte est restitué à la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Ce dispositif est cumulable à d'autres aides métropolitaines, régionales et nationales.

Annexe 1 au cadre d'intervention : carte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée



Pour être éligibles, les dépenses doivent

- **Être effectuées sur le territoire métropolitain, comptant les 12 communes suivantes :**
 - Carqueiranne
 - La Crau
 - La garde
 - Hyères et les Iles d'Or (Porquerolles, Port-Cros et Ile du Levant)
 - Ollioules
 - Le Pradet
 - Le Revest-les-Eaux
 - Saint-Mandrier-sur-Mer
 - La Seyne-sur-Mer
 - Six-Fours-les-Plages et l'Île des Embiez
 - Toulon
 - La Valette-du-Var
- **Être directement liées à la production du film aidé,**
- **Être acquittées par le bénéficiaire de l'aide ou par le coproducteur sous réserve qu'il ait fourni le contrat de coproduction afférent.**

Il s'agit des :

1 – Droits artistiques :

Droits d'archives audiovisuelles, photographiques et sonores, droits d'auteurs, etc.

2 – Frais de personnel :

Salaires et charges liées aux comédiens, techniciens, figurants, auteurs, réalisateurs, conseillers techniques, conseillers artistiques, traducteurs, musiciens, agents, membre de l'équipe de production, etc.

3 – Décors et costumes :

Location, construction et éclairage des décors ; location, achat d'accessoires de décor ; location de studios, auditorium ; location ou achat de costumes, postiches, maquillage, etc.

4 – Frais de régie :

Location de bureaux, de véhicules, téléphone, frais de documents, dépenses de restauration, d'hébergement, de déplacements, lorsqu'elles sont directement liées à la production et peuvent être rattachées à la période de repérage, de tournage et de post-production du film, etc.

5 – Moyens techniques :

Location et achat de tout matériel technique concourant à la fabrication du film (éclairage, montage, prise de vue, machinerie, duplication, sous-titrage, doublage ...), etc.

6 – Post-production image et son

Montage image et son, post-synchronisation, traitement des rushes, enregistrement voix-off, effets visuels numériques, PAD, etc.

7 – Assurances

8 – Frais liés à l'organisation d'une projection en avant-première sur la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Déplacement, hébergement, restauration du réalisateur/ réalisatrice et/ou des comédiens principaux, location de salle, frais de communication, etc

Précisions

- Pour toutes les prestations techniques & logistiques, pour les frais de location de véhicules sont considérées comme dépenses éligibles les prestations facturées par une structure dont le siège social, ou une succursale, est établi sur le territoire.
- Pour les locations de décors sont considérées comme dépenses éligibles les frais de mise à disposition de décors situés sur le territoire, quelle que soit l'adresse de facturation.